

Conseil Exécutif du 10 septembre 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – PERMIS DE CONSTRUIRE
COMMUNE DE SAINT-PIERRE – HANGAR À SEL**

Par arrêté du Maire de la Commune de Saint-Pierre-et-Miquelon du 4 juillet 2018, la Commune de Saint-Pierre s'est vu délivrer une autorisation de construire pour un hangar destiné au stockage de sel situé route de Ravenel à Saint-Pierre.

Cette décision apparaît être entachée de plusieurs vices affectant sa légalité, comme l'incompétence de l'auteur de la demande d'autorisation de construire, une erreur d'application de la réglementation concernant la zone ND dans laquelle se trouve le projet ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation quant à la mise en œuvre du STAU et du projet de réhabilitation de la Vallée du Milieu.

Dès lors il convenait de former un recours en annulation de l'autorisation délivrée ainsi qu'une demande de suspension de la décision devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces requêtes ont été déposées au Tribunal le 28 août 2018, le délai de recours expirant avant la date de réunion du Conseil Exécutif.

Il convient d'autoriser le Président à agir en justice dans ces instances.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 10 septembre 2018

DÉLIBÉRATION N°219/2018

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – PERMIS DE CONSTRUIRE
COMMUNE DE SAINT-PIERRE – HANGAR À SEL**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de Justice Administrative ;
- VU** le règlement d'urbanisme de Saint Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le permis de construire accordé par le Maire de la Commune de Saint-Pierre à la Commune de Saint-Pierre le 4 juillet 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président est autorisé à agir en justice devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon contre le permis de construire accordé par la Maire de la Commune de Saint-Pierre à la Commune de Saint-Pierre le 4 juillet 2018 dans les instances enregistrées sous les numéros 1800019 et 1800020 (recours pour excès de pouvoir et référé suspension).

Article 2 : Pouvoir est donné à M. Nicolas CORDIER, responsable des affaires juridiques pour représenter la Collectivité.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 11/09/2018

Publié 11/09/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*